

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.
Philippe GUISSARD, **Échevins**;
Mme Claudine MAUDOIGT, ~~M. Michel MARION~~, Mme
Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme
Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie
WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,
Conseillers;
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20230629-13

OBJET : Redevance communale pour les prestations administratives du service urbanisme - Exercices 2023 à 2025.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 29 août 2019 relative à la redevance communale sur les permis d'urbanisme - d'environnement et de permis unique - Exercices 2020 à 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance en ce qui concerne la demande de copies de documents administratifs ;

Considérant qu'en vue de la rédaction d'un avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme, il y a lieu, pour les dossiers plus complexes, de faire une ou plusieurs réunions préalables in situ pour se rendre compte précisément de la situation et des différentes implications territoriales, ce qui nécessite le déplacement de membres du personnel du service urbanisme, de la voirie et du réseau de distribution d'eau, éventuellement accompagnés du fonctionnaire délégué; Que dans ce cas, la rédaction de l'avis préalable nécessite de compiler de nombreux échanges de vue avec les diverses instances;

Considérant cependant que dans un but de simplification administrative, il est proposé un tarif forfaitaire unique pour la remise d'avis préalables nécessitant une visite sur site ;

Considérant que les certificats n°1 sont délivrés généralement aux notaires et aux agences immobilières et que pour des raisons pratiques une facture sera établie mensuellement ;

Considérant que les institutions publiques belges agissent dans le cadre de leurs missions d'utilité publique lors de leurs demandes de délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme ;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le receveur communal faite en date du 19 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 27 juin 2023 et joint en annexe ;

Considérant les finances communales ; Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 19/06/2023 ;

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 27/06/2023 ;

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, :

Article 1. - Il est établi, pour dès son entrée en vigueur e jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis d'environnement et permis uniques, ainsi qu'aux prestations de visite des lieux et la délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service d'urbanisme.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- certificat d'urbanisme n°1 facturé à 60,00 € par demande,
- traitement des demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation (de lotir), certificat d'urbanisme n°2 : 150,00 €,
- traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, permis d'urbanisme ou certificats avec écart du schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur : 200,00 €,
- autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
 - permis d'environnement classe 1 : 350,00 €
 - permis d'environnement classe 2 : 150,00 €
 - permis unique classe 1 : 450,00 €
 - permis unique classe 2 : 150,00 €
 - déclaration pour un établissement de 3ème classe : 20,00 €.
- visite des lieux pour les contrôles d'implantation et établissement du procès-verbal d'implantation : 50,00 €,

Article 4. - La redevance pour la délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme n'est pas applicable aux Institutions publiques belges.

Article 5. - La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre récépissé. A défaut, la redevance est immédiatement facturée à l'adresse du demandeur et payable dans les 30 jours calendrier, et préalablement à la délivrance des documents. Pour les redevances concernant les certificats d'urbanisme n°1, une facture est établie mensuellement et est envoyée par courrier. Le

paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 6. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit pour les redevances au comptant et les factures, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé gratuitement au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L-1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L-1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration, déclaration transmise par le redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8. - Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance sur les permis d'urbanisme - d'environnement et de permis unique - Exercice 2022 à 2025 du 29 août 2019. La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

La Directrice générale
(s) Edith GOBLET

Par le Conseil Communal

La Bourgmestre - Présidente
(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 6 juillet 2023

La Directrice générale
Edith GOBLET.



La Bourgmestre - Présidente
Carmen RAMLOT.

